

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. FERCHAUD – PUAUD – GUILLEN

Invités :

Membres excusés : MM. CHAT – CORBIAT – LEROY – MALLET – VEDRENNE

Membres absents :

Invités absents :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 28 du 27/05/2019 est adopté sans modification

MATCH ARRETE

Match n° 20648164 – 5^{ème} Division Poule E – AS VOEUIL ET GIGET (2) / AS SAINT SEVERIN PALLUAUD (3) – du 26/05/2019 (arrêté à la 30^{ème} minute)

La Commission note qu'à la 30^{ème} minute de la partie l'équipe de SAINT SEVERIN PALLUAUD (3) qui avait débuté la rencontre avec seulement 9 joueurs a vu 2 de ceux-ci blessés quitter le terrain.

Cette situation a mis l'Arbitre dans l'impossibilité de poursuivre la rencontre puisque l'article 19 B.1 des RG de la LFNA précise qu'une rencontre de football à 11 ne peut débuter ni se poursuivre si un minimum de 8 joueurs n'est pas sur le terrain.

Devant ces faits, la Commission donne match perdu par pénalité à l'AS SAINT SEVERIN PALLUAUD (3) moins 1 point et 0 but à 5 (score favorable) au bénéfice de l'AS VOEUIL ET GIGET (2)

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

RESERVES NON CONFIRMEES

- JS TOUVRE – 5^{ème} Division Poule D – du 26/05/2019

COURIER DIVERS

De l'ES MONTIGNAC (M. TERRIER Secrétaire)

Concernant ce genre de situation, les clubs qui jouaient contre MA CAMPAGNE avaient tout loisir de déposer des réserves avant ou après match. Après il est trop tard pour se plaindre. Pour mémoire des réserves déposées sur ce fait par la JS GOND PONTOUVRE le 11 octobre 2018 ont donné match perdu à ce club.

EVOCATIONS

Match n° 20646715 – 3^{ème} Division Poule D – JS GARAT-SERS-VOUZAN / FC AUBETERRE – du 26/05/2019

Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de la JS GARAT-SERS-VOUZAN du licencié N DIAYE Youssouf (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le club de la JS GARAT-SERS-VOUZAN a été avisé par le Secrétariat du District le 28/05/2019

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 16/05/2019 de 1 match de suspension suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 20/05/2019,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique.

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de la JS GARAT-SERS-VOUZAN moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice du FC AUBETERRE

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de la JS GARAT-SERS-VOUZAN pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 20646712 – 3^{ème} Division Poule D – CO LA COURONNE (2) / FC SAINT GERMAIN DE MONTBRON – du 26/05/2019

Inscription sur la feuille de match, en tant que dirigeant, par l'Equipe du CO LA COURONNE (2) du licencié PASCAUD Benjamin (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le club du CO LA COURONNE a été avisé par le Secrétariat du District le 28/05/2019

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 25/04/2019 de 2 matches de suspension, sanction applicable à partir du 29/04/2019,
- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique.
- Compte tenu qu'aucune réserve n'a été déposée sur cet état de fait avant le début de la rencontre, le résultat acquis sur le terrain est maintenu.
- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club du CO LA COURONNE pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Match n° 21233792 – U 17 Elite 2^{ème} Phase – GJ ALLIANCE 3 B (2) / GJ M.C.B.R. – du 25/05/2019

Inscription sur la feuille de match par l'Equipe du GJ M.C.B.R. du licencié NOBLE Mathis (suspendu).

La Commission,

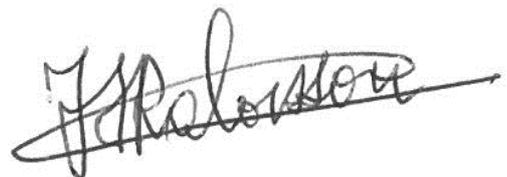
Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le club GJ M.C.B.R. a été avisé par le Secrétariat du District le 28/05/2019
- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 28/03/2019 de 7 matches de suspension, sanction applicable à partir du 25/03/2019,
- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique.
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe du GJ M.C.B.R. moins 1 point et 0 but à 5 (score favorable) au bénéfice du GJ ALLIANCE 3 B (2)
- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club du GJ M.C.B.R pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN



